



PUCES MARCELLINOISES

Organisées par l'ASSEN - 3 rue d'Outre l'Eau - 42680 ST MARCELLIN EN FOREZ

ATTESTATION - INSCRIPTION VIDE-GRENIER DU DIMANCHE :/...../.....

À COMPLÉTER ET A REMETTRE A L'ORGANISATEUR AU MOMENT DE L'ENCAISSEMENT

TARIFS : 2,50€ le mètre linéaire de l'étal jusqu'à 4 mètres linéaires + 2,00€ par mètre linéaire de l'étal au-delà de 4 mètres

→ POUR LES PERSONNES PHYSIQUES (PARTICULIERS)

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Né(e) : à (ville) : Département (ou pays)

Adresse (rue, lieu-dit...) :

Code postal : Ville :

Type	Numéro	Délivrée le	Par (Nom de l'organisme)
Carte d'identité <input type="checkbox"/>			
Permis de conduire <input type="checkbox"/>			
Passeport <input type="checkbox"/>			
Carte de séjour <input type="checkbox"/>			
Autre <input type="checkbox"/>			

N° d'immatriculation du véhicule :

Déclare sur l'honneur : avoir pris connaissance du règlement des Puces Marcellinoises ci annexé au verso, ne pas être commerçant(e) ; de ne vendre que des objets personnels et non-neufs (article L 310-2 du code du commerce) ; de non-participation à plus de deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (article R321-9 du code pénal)

Fait à Saint-Marcellin-En-Forez, le/...../..... signature →

→ POUR LES PERSONNES MORALES (PROFESSIONNELS)

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom : représentant la société, l'association... (raison sociale) :

N° d'enregistrement / registre du commerce des métiers : de

Dont le siège social est à l'adresse suivante :

Ayant la fonction de : et dont l'adresse est :

Code postal : Ville :

Titulaire de la pièce d'identité suivante : (cocher la case correspondante à votre pièce d'identité et compléter le tableau)

Type	Numéro	Délivrée le	Par (Nom de l'organisme)
Carte d'identité <input type="checkbox"/>			
Permis de conduire <input type="checkbox"/>			
Passeport <input type="checkbox"/>			
Carte de séjour <input type="checkbox"/>			
Autre <input type="checkbox"/>			

N° d'immatriculation de votre véhicule :

Déclare sur l'honneur : avoir pris connaissance du règlement des Puces Marcellinoises ci annexé au verso; être soumis au régime de l'article L. 310-2 du code du commerce ; tenir un registre d'inventaire prescrit pour les objets mobiliers usagés (article 321-7 du code pénal)

Fait à Saint-Marcellin-En-Forez, le/...../..... signature →

Signature du responsable du marché :

Signature de l'autorité compétente :



RÈGLEMENT DU MARCHÉ AUX PUCES MARCELLINOISES

Organisé par L'ASSEN

Association de Sauvegarde de l'Environnement et de la Nature de Saint-Marcellin-En-Forez

3 rue d'Outre l'Eau – 42680 ST MARCELLIN EN FOREZ

En application de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la vente au déballage, il est obligatoire de remplir l'attestation figurant au verso du présent règlement

Les Puces Marcellinoises se déroulent à l'Espace « Le Moulin » rue d'Outre l'Eau à Saint-Marcellin-En-Forez. Elles sont ouvertes aux exposants de 6h00 à 12h30. L'Espace des Puces Marcellinoises devant être fermé au plus tard à 13h00, les exposants sont invités à plier leurs étalages dès 12h30.

Elles sont ouvertes aux professionnels et aux particuliers dans le cadre de la législation qui s'applique à un vide grenier. Rappel : la législation limite la participation des particuliers à deux brocantes par an (Article L.310-2 du Code du commerce. « Les particuliers qui achètent des objets pour les revendre ou qui participent à plus de deux manifestations de ce genre se livrent clandestinement à l'activité de brocanteur et d'antiquaire et s'exposent aux sanctions prévues par l'Article 321-7 du Code Pénal»).

1. La réservation est obligatoire. Les réservations se font sur le site internet de l'ASSEN <https://assenmarcellinoise.weebly.com/> et sont ouvertes chaque semaine du lundi au vendredi précédent le dimanche souhaité et sous réserve que le nombre d'exposants autorisé ne soit atteint.
2. A partir de 6h00, les exposants ayant effectué leur réservation par internet et après vérification par les organisateurs, seront installés par ordre d'arrivée. Les réservations de places qui n'auront pas été utilisées à 7 h 00, seront attribuées, dans l'ordre d'arrivée, aux exposants n'ayant pas de réservation.
3. Les véhicules seront garés sur l'emplacement, derrière le stand.
4. L'exposant devra s'installer sur l'emplacement indiqué par l'organisateur en respectant les marquages au sol. Les déballages ne doivent pas empiéter sur les voies de circulation et ils ne peuvent être modifiés et agrandis après l'encaissement du droit de place.
5. En cas de fortes intempéries constatées le matin même ou de prévisions météorologiques rendant le marché aux Puces impossible, les responsables du marché se réservent la possibilité d'annuler l'évènement sans contrepartie.
6. Depuis 2020, le tarif de la redevance est de 2,50 € le mètre linéaire (sur 4m de large environ) exposé en continu jusqu'à 4 mètres linéaires puis 2,00€ par mètre linéaire au-delà.
7. Le règlement de la redevance s'effectue après mesurage par les organisateurs et avec la remise d'un reçu. L'attestation d'inscription dûment complétée et signée sera rendue aux organisateurs à cette occasion et il pourra être demandé la présentation d'une pièce d'identité. Seuls les paiements en espèces et par chèque sont possibles.
8. Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de police ou de gendarmerie ou de toute autre Administration et pouvoir justifier de son identité.
9. Les exposants professionnels et particuliers sont responsables de leur installation, de leur véhicule, de leur matériel et de tous les objets exposés sur leur stand. Ils reconnaissent être couverts en responsabilité civile.
10. L'ASSEN ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents corporels et des incidents tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations survenus à l'occasion du marché aux Puces.
11. Les exposants ne doivent vendre que des objets non-neufs et ceci dans la limite de deux déballages annuels, sauf professionnels. Lorsque des objets de valeur sont proposés à la vente, le vendeur doit pouvoir justifier de leur propriété.
12. La sonorisation des stands est interdite.
13. La vente d'objets ou de produits dangereux est interdite ainsi que la vente de toute arme, quelle que soit la catégorie. L'introduction de substances nocives ou explosives est interdite dans le périmètre du marché aux puces. La vente de denrées alimentaires, même celles issues de sa propre production (type confiture, gâteaux, conserves), de plants de légumes et de fleurs, d'animaux, de véhicules à moteurs, de journaux et revues, même hors stand est interdite. Pour des raisons de sécurité, il est également interdit de faire du feu.
14. Les stands de boissons et denrées alimentaires sont exclus et réservés aux organisateurs et associations en lien avec l'ASSEN.
15. La distribution de tracts devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des organisateurs.
16. Les animaux doivent être tenus en laisse.
17. A leur départ, les exposants ne doivent laisser aucun détritus (papier, cartons, objets non vendus ou abandonnés, débris divers), qui devront être remportés par les exposants. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes
18. En cas de non-respect dudit règlement, l'ASSEN est seule juge et peut même procéder à l'exclusion de tout exposant, sans remboursement de la redevance réglée /ou avertir les autorités compétentes.
19. L'entrée aux Puces Marcellinoises (visiteurs et acheteurs...) est libre. Toutefois tout comportement inapproprié pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités de police.
20. L'accès aux Puces Marcellinoises est soumis au respect strict des règles de circulation rappelées à l'aide d'une signalisation appropriée. Une vidéo-verbalisation a été installée

Ce règlement a fait l'objet d'un visa de la Mairie de Saint-Marcellin-En-Forez et de la Gendarmerie de Saint-Just-Saint-Rambert.

Fait à Saint-Marcellin-En-Forez, le 18.04.2025



DRÔME 26
Mairie de St-Marcellin-En-Forez
2025
Gendarmerie de Saint-Just-Saint-Rambert

